

<b>Zeitschrift:</b>	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
<b>Herausgeber:</b>	Union syndicale suisse
<b>Band:</b>	18 (1926)
<b>Heft:</b>	7
 <b>Artikel:</b>	La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-383589">https://doi.org/10.5169/seals-383589</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

qui est le critère décisif pour l'octroi des autorisations; au contraire, celles-ci sont délivrées au hasard. Sur les requêtes qui ont été présentées ces dernières années pour demander une prolongation de la durée du travail, 10 % seulement n'ont pas été prises en considération.

Il y a lieu toutefois de faire remarquer que toutes les autorisations ne portent pas sur l'année entière et ne sont pas toujours utilisées complètement. Tandis que les autorisations individuelles et collectives atteignent à peu près le 40 % des fabriques, le nombre des semaines de travail dont la durée a été prolongée est, d'après les calculs du Département de l'économie publique, pour 1924 « seulement » de 30,2 % et pour 1925 de 30,86 % du nombre total de semaines de travail dont disposent toutes les fabriques ensemble. Vu que les possibilités de prolongation de la durée du travail, créées par le Département de l'économie publique, ne sont mises à profit que dans une mesure de 70 à 95 %, la dérogation effective à la semaine de 48 heures est donc de 25 %. Cette restriction est soulignée spécialement dans le rapport de gestion du Conseil fédéral, bien que Monsieur Schulthess n'ait aucun mérite à ce que les fabriques n'utilisent pas en plein les largesses qu'il leur octroye. C'est là un fait qui, à lui seul, démontre déjà que les autorisations sont accordées beaucoup trop bénévolement.

Alors qu'au Département de l'économie publique on a amplement le temps de déterminer le pourcentage de la prolongation effective de la durée du travail, on ne trouve pas un instant pour communiquer les indications qui intéressent le plus le public, en particulier la classe ouvrière. J'ai déjà relaté plus haut qu'il n'est pas même mentionné le nombre des fabriques bénéficiant d'autorisations collectives, quoiqu'il est évident que le chiffre exact doit pourtant être connu au Palais fédéral. Du reste, il semble que l'on aime au Palais à changer souvent la manière de rapporter, de sorte que le lecteur ne puisse pas faire de comparaisons. L'indication la plus importante, celle du *nombre des ouvriers* atteints par la prolongation de la durée du travail, *manque totalement*. Ce chiffre seul pourrait donner une image fidèle de l'étendue de la prolongation de la durée du travail accordée en vertu de l'article 41, car, en effet, ce qui entre en considération en première ligne, c'est le nombre des ouvriers intéressés et non celui des fabriques. Une seule fois, à l'occasion du recensement des fabriques du 26 septembre 1923, le nombre des ouvriers travaillant plus de 48 heures fut aussi établi. Il était de 92,512 ou 27,4 % de tous les ouvriers soumis à la loi sur les fabriques. N'étaient comptés dans ce chiffre que les ouvriers effectivement atteints par la prolongation; les ouvriers, dont le patron avait obtenu une autorisation, mais ne l'avait pas utilisée, n'y étaient pas compris. Depuis 1923, le nombre des ouvriers ne fut plus mentionné, soi-disant parce que la tenue permanente d'une statistique sur ce point n'était pas possible sans augmentation de personnel. La détermination du nombre des ouvriers (naturellement à une date fixe) occupés dans les fabriques ayant une autorisation, serait, cela va de soi, une affaire bien simple; il est probable du reste que le chiffre en est connu au Palais fédéral. Mais on a l'impression que le Conseil fédéral ne publie que les chiffres susceptibles de faire paraître bien minime l'étendue des dérogations à la semaine de 48 heures. Cette tendance ne s'inspire pas d'une bonne conscience. Le nombre des ouvriers obligés de travailler effectivement 52 heures pourrait du moins être établi par estimation sans grande difficulté. On s'est déjà livré au Palais fédéral à des enquêtes plus compliquées. Dans le même rapport du Département de l'économie publique, où il est déclaré que la détermination de l'étendue de la prolongation de la durée du travail n'est pas possible, il est indiqué par exemple combien de

jugements ont été saillies par des étalons primés par la Confédération, combien sont devenues portantes et quel fut le nombre et le sexe de leur progéniture. Mais ici il s'agit d'animaux, tandis que dans la statistique sur les fabriques il ne s'agit que d'être humains!

Si nous prenons en considération qu'en 1925 le nombre des autorisations individuelles a dépassé d'un tiers celui de 1923 et que le nombre des autorisations collectives n'a diminué qu'insensiblement, il y a lieu alors d'admettre que l'effectif des ouvriers, qui, au cours de l'année passée, ont été atteints par la prolongation de la durée du travail, est plus grand qu'il y a deux ans. Leur nombre pourrait bien dépasser 100,000. Eu égard à cette constatation, il paraît indiqué de rappeler la teneur de l'alinéa a de l'article 41 de la loi sur les fabriques:

Le Conseil fédéral est autorisé:

- a) à permettre, dans certaines industries, une durée de travail hebdomadaire de cinquante-deux heures au plus, lorsque *des raisons imperieuses justifient cette mesure*, en particulier quand, par suite de l'application de l'article précédent, une industrie risquerait de ne pouvoir soutenir la concurrence, en raison de la durée du travail dans d'autres pays.

Personne ne croira, pas même le Conseil fédéral lui-même, que cette condition est remplie pour le 40 % des fabriques qui ont obtenu une autorisation de prolonger la durée du travail. Mais au contraire, cette pratique est manifestement destinée à obtenir l'effet visé par la modification de l'article 41 de la loi sur les fabriques. Etant donné que cette modification n'a pas été acceptée, on cherche donc, par le système des autorisations en masse, d'arriver au même but, sur la base de la teneur actuelle de l'article 41. Dans de nombreux cas où une prolongation est accordée, il ne s'agit que d'une nécessité *saisonnière* pour laquelle on aurait dû faire usage des articles 48 et 49, c'est-à-dire qu'il s'agit d'heures supplémentaires comportant une majoration de salaire de 25 %. Dans une quantité d'autres cas, la prolongation accordée ne repose sur aucun argument sérieux. Par ce qui précède, les ouvriers verront que dans notre pays, la lutte pour la semaine de 48 heures est loin d'être terminée. Déjà l'Union syndicale suisse a adressé au Département fédéral de l'économie publique une requête dans laquelle elle insiste entre autres pour que toutes les demandes de prolongation soient examinées consciencieusement et qu'il n'y soit donné suite que moyennant stricte observation des dispositions de la loi sur les fabriques<sup>1</sup>. En outre il est du devoir de tout syndiqué de vouer une attention particulière à cette question et de protester énergiquement contre tout abus dans l'octroi des autorisations en cause. Les 436,180 citoyens suisses qui, le 14 février 1924, ont repoussé la lex Schulthess, ne peuvent et ne doivent pas admettre que leur volonté si clairement exprimée, soit foulée aux pieds d'une façon aussi honteuse.

M. Weber.



## La Convention de Washington sur les huit heures et la conférence de Londres

Les ministres du travail d'Allemagne, de Belgique, de France, de Grande-Bretagne et d'Italie se sont réunis à Londres au mois de mars dernier aux fins d'éclaircir certains points de la convention de Washington et d'en faciliter la ratification par ces Etats. Il ne pouvait

<sup>1</sup> Voir *Revue syndicale* de juin 1926.

s'agir d'une interprétation de cette convention, la conférence de Londres n'ayant pas qualité pour ce faire, mais de donner à sa ratification un sens unique admis par ces pays. A défaut du procès-verbal, qui n'a pas été publié, nous donnons ci-dessous le texte officiel des conclusions adoptées et signées par tous les ministres présents à la conférence.

#### Conclusions de la conférence.

Article premier. Il est entendu que la convention s'applique à tous les établissements industriels, quel que soit le nombre de personnes employées, à l'exception de ceux où ne sont occupés que des membres d'une même famille.

Il est entendu que le service postal, télégraphique et téléphonique proprement dit se trouve en dehors de la portée de la convention, mais que la convention s'applique aux travaux de construction, d'entretien et de réparation pour le service postal, télégraphique et téléphonique.

Art. 2. Il est entendu que la durée du travail est le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur; elle ne comprend pas les repos pendant lesquels le personnel n'est pas à la disposition de l'employeur et qui doivent être affichés conformément à l'article 8.

Art. 5. Il est entendu que les dispositions de l'art. 5 peuvent s'appliquer à l'industrie du bâtiment.

Art. 6 a) L'expression « travail spécialement intermittent », employée à l'art. 6, doit être interprétée dans un sens restrictif.

Elle ne s'applique qu'à des occupations telles que celles de portiers, gardiens, préposés au service d'incendie et autres agents, qui ne concernent pas la production proprement dite, et qui, par leur nature, sont occupées de longues périodes d'inaction, pendant lesquelles ces agents n'ont à déployer ni activité matérielle ni attention soutenue et ne restent à leur poste que pour répondre à des appels éventuels.

Art. 6 b). Il est entendu qu'il est de la compétence de chaque législation nationale de fixer le maximum des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en vertu de l'article 6 b.

Il est entendu que l'obligation imposée par la convention de payer un salaire majoré s'applique seulement aux heures supplémentaires visées par l'art. 6 b.

Il est entendu que le minimum de majoration de 25 %, prévu par l'art. 6, est obligatoire.

#### Semaine de 5 jours.

Un tableau réglant, sur une plus longue période que la semaine, la durée journalière du travail, pourra être établi dans les formes semblables à celles prévues par l'art. 5, en vue de répartir les heures de travail, chaque semaine, sur cinq jours, ou toutes les deux semaines, sur 11 jours, étant entendu que la durée moyenne du travail ne pourra en aucun cas excéder 48 heures par semaine.

#### Jour de repos hebdomadaire.

Il est entendu que les heures de travail au delà de la limite hebdomadaire de 48 heures qui, en raison de la nature des services à rendre, doivent s'effectuer le jour de repos hebdomadaire, doivent être considérées, soit comme des heures de travail tombant sous l'application de la législation nationale sur le repos hebdomadaire, soit comme des heures de travail régies par les dispositions de l'art. 6. Ceci ne s'applique pas aux heures faites en vertu des articles 2 c, 3, 4 et 5.

#### Chemins de fer.

Il est entendu que les chemins de fer sont soumis à la convention. Dans la mesure où l'art. 5 et l'art. 6 a

ne suffisent pas pour les besoins des chemins de fer, les heures supplémentaires nécessaires à cet effet sont autorisées en vertu de l'article 6 b.

#### Récupération des heures chômées.

Il est entendu que, lorsque des Etats admettent que des heures soient faites au delà de 48 heures par semaine en vue de récupérer les heures chômées pour fêtes locales exclusivement, ces heures doivent être comprises dans le maximum des heures supplémentaires fixé en vertu de l'art. 6 et majorées comme telles conformément au dit article.

Art. 14. 1. Il est entendu que chaque gouvernement insérera l'article 14 dans sa législation en application de la convention.

2. Il est entendu<sup>1</sup> que l'article 14 ne peut être invoqué qu'au cas où l'économie nationale est affectée à un tel point que la vie du peuple est menacée. Cependant, une crise économique ou commerciale qui ne concerne que certaines branches d'industrie ne peut être considérée comme un danger pour la sécurité nationale dans le sens de l'art. 14, et dans ce cas, la suspension de la convention ne pourrait se justifier.

Il est entendu que les quatre textes, anglais, français, allemand et italien, font foi.

Il est en outre entendu que les représentants des gouvernements participant à la conférence rapporteront à leurs gouvernements respectifs les conclusions ci-dessus auxquelles la conférence est arrivée, afin que, compte tenu des accords intervenus, ces gouvernements puissent prendre en considération la question de la ratification de la convention, s'ils ne l'ont pas déjà ratifiée.

Ces mêmes conclusions seront communiquées officiellement au Bureau international du travail par les soins du gouvernement britannique, qui a pris l'initiative de la conférence.

Les représentants des gouvernements signent le texte ci-dessus comme extraits du procès-verbal de la conférence tenue à Londres les 15, 16, 17, 18 et 19 mars 1926.

Ont signé: *Jos. Wauters.*  
*A. Duraour.*  
*Dr. Brauns.*  
*Arthur Steel-Maitland.*  
*Giuseppe de Michelis.*

Le 16 mars 1926.

L'adoption de ces conclusions marque évidemment un progrès dans la voie des ratifications de conventions. La non-ratification par ces pays empêchait la ratification d'autres pays. Plusieurs ayant ratifié la dite convention *conditionnellement*, il importe d'agir pour que les pays visés ne tardent pas trop à prendre cette mesure attendue depuis si longtemps par la classe ouvrière de toutes les nations.

Bien qu'elle n'en eût pas qualité, la conférence de Londres n'en a pas moins interprété et même modifié les dispositions arrêtées à Washington.

Ainsi, si l'article premier étend l'application de la convention à tous les établissements, quelqu'en soit le nombre, la conférence de Londres en a exclu ceux n'occupant que des membres d'une même famille. L'exclusion du service postal, télégraphique et téléphonique étonne vraiment. Comment a-t-on pu donner à ce service le sens d'une entreprise « commerciale » pour l'en éliminer? Il est par contre fort heureux que les ministres se soient affirmés unanimement pour la soumission des chemins de fer à la convention. Soulignons

<sup>1</sup> Provisoirement de la part du représentant de la Grande-Bretagne.

également qu'il fut entendu que le minimum de majoration de 25 % devait être obligatoirement payé pour toutes les heures supplémentaires. C'est un excellent correctif pour les dépassements d'heures de travail que rien ne justifie souvent. L'Italie devra aussi revoir sa loi de huit heures, adoptée conditionnellement, et qui ne prévoit en ce cas qu'une majoration de 10 % du salaire au lieu de 25 %.

Quoiqu'il en soit, la conférence de Londres marque un progrès. De retour chez eux, tous les ministres ont manifesté leur volonté de faire hâter dès lors la ratification de la convention des 8 heures; malheureusement, des difficultés politiques diverses en ont momentanément détourné l'attention dans quelques-uns de ces pays, changements ministériels, difficultés des changes, grève générale, etc., mais la classe ouvrière a désormais un argument de plus pour exiger le respect de la parole donnée, en 1919, à Washington, par leurs gouvernements respectifs. Les ouvriers ne sont, bien entendu, pas liés par l'accord de Londres, car partout, ils exigeront l'application de termes mêmes de la convention de Washington.

Ces décisions ne manqueront pas d'avoir aussi leur répercussion en Suisse. Déjà la presse patronale s'en émeut. Partout dans ces milieux, les attaques contre la journée de huit heures reprennent de plus belle. Même la Chambre suisse de l'horlogerie croit devoir y aller de son petit couplet contre cette maudite journée de huit heures, qu'elle cite comme étant une des causes de nos difficultés économiques. C'est évidemment plus facile que de reconnaître sincèrement les erreurs patronales et sa propre insuffisance. Combien il eût été plus intéressant et plus correct aussi de sa part, de fournir la moindre preuve à l'appui de ses affirmations. Désidément, on a de la peine à admettre la leçon donnée par la majorité du peuple suisse le 17 février 1924. Cela devient vieux jeu, trouvez donc autre chose, messieurs les avocats patronaux!



## La situation syndicale en Italie

La situation syndicale en Italie s'est notablement aggravée depuis l'application des nouvelles lois relatives au contrôle des associations et à l'organisation juridique des rapports collectifs résultant du travail. Elle s'est aggravée, cela s'entend, pour les associations ouvrières non-conformistes qui ne veulent pas renier leur passé et qui répudient, en principe et en fait, le néo-syndicalisme fasciste qui prétend s'imposer à tous les travailleurs par la contrainte législative et par l'action extralegal du parti dominant.

La nouvelle loi syndicale, qui vient d'être achevée avec la publication du règlement, crée une situation tout à fait privilégiée aux corporations de M. Rossoni. En effet, aucune organisation dénuée du chrême fasciste ne peut obtenir la reconnaissance juridique, soit en ce qui concerne les effets représentatifs dans les affaires de l'Etat, soit pour la stipulation de contrats de travail.

En d'autres termes, c'est le monopole absolu conféré aux syndicats fascistes par investiture du gouvernement et non pas, à la vérité, le droit de représentation des travailleurs syndiqués s'affirmant en vertu du libre consentement.

Toutefois, la loi syndicale reconnaît aux organisations ouvrières non-conformistes le droit de subsister comme sociétés de fait. L'article 12 de la loi mentionnée dit précisément que « les associations d'employeurs, d'ouvriers, d'artistes et de personnes exerçant une profession libérale non reconnues légalement continuent à

subsister comme associations de fait, selon la loi en vigueur ». C'est une position tout à fait moindre que celle qui est faite aux associations non reconnues légalement; elles se voient privées de toute action tout en ayant la défense des droits syndicaux, économiques ou sociaux des travailleurs mêmes qui figurent dans leurs cadres; mais du moins, en s'en tenant à la loi, le droit des travailleurs de maintenir et de renouveler leur adhésion aux syndicats libres est sauvegardé, bien que la loi puisse les obliger à verser leur contribution financière dans les caisses des corporations comme le dit l'art. 5, alinéa 2: « Les associations légalement reconnues ont la faculté d'imposer à tous les employeurs et à tous les travailleurs, inscrits ou non dans leurs cadres, une contribution annuelle, etc. »

Si chétive que soit la loi — et son examen, particulièrement au point de vue doctrinal, ne rentre point dans le sujet de notre exposition — elle est toujours préférable à l'arbitraire; et pourtant, on pensait qu'avec son application cesseraient enfin les violences auxquelles sont exposées, depuis cinq ans, les organisations ouvrières non fascistes, les premières parmi toutes celles se rattachant à la Confédération générale du travail, violences qui n'ont pas besoin d'être rappelées, puisque le monde civilisé tout entier en a été ému et qui ont été relayées dans les divers recours que la Confédération générale du travail a présentés, de 1923 jusqu'à cette année, aux conférences internationales du travail de Genève, contestant la légitimité de la nomination du représentant des corporations fascistes comme délégué des ouvriers italiens.

Malheureusement, ce faible espoir des travailleurs italiens a été déçu. En Italie, dans le domaine syndical, comme du reste dans toutes les autres manifestations de la vie sociale, un double courant de réaction continue à se développer: l'un issu du gouvernement, l'autre de l'initiative privée. Aux rigueurs de la loi — des lois ultra-fascistes qui détruisent toutes les formes du droit sorties de la révolution française et garanties par l'état libéral — s'ajoutent encore les violences du parti dominant, qui sont souvent, nous ne dirons pas tolérées, car c'est de règle, mais encouragées et pratiquées par les fonctionnaires de l'Etat eux-mêmes.

La contradiction chronique entre *l'état de droit et l'état de fait* est la vraie tragédie du peuple italien. Un parti se tenant continuellement sur le pied de guerre finit souvent par imposer sa loi sauvage, opposée à la loi, cependant rude, qui vient des suprêmes hiérarchies du gouvernement; cela explique, en partie, la contradiction qui vient d'être signalée. Mais l'interférence qui se rencontre à chaque épisode entre l'illégalité des particuliers et l'illégalité des fonctionnaires de l'Etat indique aussi que cette superposition des pouvoirs, si elle n'est pas réellement voulue, est cependant largement tolérée du gouvernement.

Dès qu'on pénètre un peu l'esprit de la loi syndicale élaborée par le ministre Rocco et approuvée avec enthousiasme par le parlement fasciste, on s'aperçoit que tout l'appareil législatif a été ordonné de façon à détruire toute survie des anciennes formations syndicales. Si les sociétés de fait — privées, du reste, de toute action — sont encore tolérées, cela tient à des causes indépendantes de la politique interne. Si la Confédération générale du travail — réduite à un fantôme — n'a pas encore été frappée d'un décret de dissolution, c'est que, aux yeux des représentants du gouvernement italien et des corporations (ce qui est la même chose), cet état de fait est gros de conséquences dans le monde international. Vous croyez qu'en Italie la liberté syndicale n'existe plus? Mensonge. La Confédération générale du travail subsiste encore et le gouvernement italien ne lui refuse pas le droit de vivre.